



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

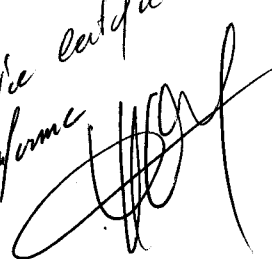
Numéro de gestion : 2011 B 04638

Numéro SIREN : 531 994 531

Nom ou dénomination : A7 INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 11848

*copie certifiée
conforme*



A 7 INGENIERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 42 000 €

Siège social : 35/37 avenue Joffre

94160 Saint-Mandé

SIRET : 531 994 531 00022 APE 7112B

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 7 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Le sept avril,
à dix huit heures,

Les Associés de la société par actions simplifiée **A7 INGENIERIE**, au capital de € 42 000 divisé en 4 200 actions de € 10 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite conformément aux dispositions légales et à celles prévues aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel JACOB, Président.

Plus des deux tiers du capital social étant présent ou représenté, aux termes de l'article L 225-96 al. 3 du Code de Commerce et à ceux des statuts, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1/ La feuille de présence de l'Assemblée ;
- 2/ Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- 2/ Modifications corrélatives des statuts ;
- 3/ Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera désormais au 31 août.

Par exception, l'exercice actuel aura une durée de onze mois, soit du 1^{er} octobre 2014 au 31 août 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide en conséquence de la résolution précédente de modifier ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts :

Article 17 – Exercice social:

« L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août l'année suivante. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

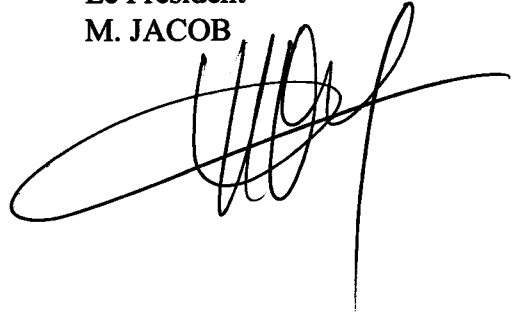
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président après lecture.

Fait à Saint Mandé
le 7 avril 2015

Le Président
M. JACOB

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

A7 INGENIERIE

Société par actions simplifiée au capital de 42.000 €

Siège social : 35/37 avenue Joffre – 94160 SAINT MANDÉ

531 994 531 R.C.S. CRETEIL

*Statuts mis à jour
au 7 avril 2015*

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
--

ARTICLE 1 – NATURE DE LA SOCIETE

La société A7 INGENIERIE est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage, de construction ou de rénovation et la délégation de maîtrise d'ouvrage,
- La maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution pour la construction ou la réhabilitation de toute nature d'immeuble,
- L'expertise technique dans le cadre de sinistre ou de conflit entre parties,
- L'audit technique d'immeuble,
- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment, la recherche de terrains, acquisition et aménagement de tout bâtiment, avec faculté de confier l'exécution à tous sous-traitants,
- L'aménagement de tous locaux, terrains, lotissements, édification de toute construction, réhabilitation de tout immeuble existant,
- La prise et la cession de toute option et promesse de vente, l'achat et la vente de tout terrain et bien immobilier, la location de tout bien immobilier,
- La souscription, l'acquisition et la cession de toutes actions ou parts de sociétés immobilières,
- La création et l'animation de tout groupement d'entreprises, d'achat ou de société liés aux activités ci-dessus,

- L'étude et la participation éventuelle à la mise en place de tout financement lié aux activités ci-dessus,

- et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société peut agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« A7 INGENIERIE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé : **35/37 avenue Joffre – 94160 SAINT MANDÉ.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique, si la société ne comprend qu'un seul associé.

Si la société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - APPORTS

Les soussignés font à la société les apports suivants :

- | | |
|--|---------|
| 1. Monsieur Michel JACOB
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 2. Monsieur Thierry CAVAGNAC
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 3. Monsieur Jean-Marc JAUNEAU
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 4. Monsieur John BOUDSOCQ
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 5. Monsieur Dominique LASSALMONIE
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 6. Monsieur David COHEN
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |
| 7. Monsieur Jean-Louis SALLÉ
apporte à la Société la somme de :
Six mille euros, | 6.000 € |

Total	42.000 €
--------------	-----------------

6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €)**, divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS (4.200) actions de dix euros (10 €) chacune, réparties comme suit :

1. Monsieur Michel JACOB

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

2. Monsieur Thierry CAVAGNAC

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

3. Monsieur Jean-Marc JAUNEAU

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

4. Monsieur John BOUDSOCQ

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

5. Monsieur Dominique LASSALMONIE

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

6. Monsieur David COHEN

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

7. Monsieur Jean-Louis SALLÉ

Propriétaire de six cents actions : 600 actions

Total	4.200 actions
--------------	----------------------

Les actions sont libérées immédiatement à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, soit au total une libération des apports d'un montant de Quarante-deux mille (42.000) euros.

La somme de quarante-deux mille (42.000) euros, représentant la totalité du capital social, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS et sera indisponible jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 – Agrément

○ Si la société comporte un seul associé, les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

○ Si la société comporte plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises (à titre onéreux ou gratuit) à un ou des tiers quels qu'ils soient qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des associés représentant au moins la moitié des droits de vote.

Ces dispositions s'appliquent même en cas de transmission par donation, décès ou liquidation de communauté.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est prise en assemblée générale statuant à titre ordinaire, l'associé cédant conservant son droit de vote

Elle est notifiée sous 15 jours au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, les parties pourront désigner un tiers-expert chargé de déterminer le prix en lui fixant le calendrier, la procédure et éventuellement les modalités de calcul du prix. A défaut d'accord sur la désignation de ce tiers-expert dans les 30 jours de la demande par la partie la plus diligente, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, les délais ci-dessus seront prolongés du temps nécessaire à la désignation judiciaire de l'expert et à la réalisation de la mission de celui-ci

10.2 – Droit de préemption

Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'associé qui a le projet de céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent à un tiers, tel que défini à l'article 10.1, donnera à ses co-associés, la possibilité de racheter lesdites actions, par priorité, aux mêmes conditions de prix, selon les modalités ci-après définies :

L'associé cédant adressera à ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, un avis indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, le nom du ou des cessionnaires pressentis ainsi que le prix offert par ces derniers (ci-après l'Avis de cession).

Ses co-associés disposeront d'un délai de 60 jours, à compter de la réception par eux de l'avis de cession, pour notifier s'ils se portent ou non acquéreur et, dans l'affirmative, le nombre d'actions dont ils désirent faire l'acquisition.

Dans le cas où à l'expiration du délai de 60 jours prévu ci-dessus, ses co-associés n'auraient pas notifié leur décision d'acheter les actions offertes, ainsi que dans celui où le nombre d'actions demandées serait inférieur à celui des actions offertes, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée avec l'associé ou les associés indiqués dans l'Avis de Cession.

Le droit de préemption, objet du présent article, s'applique également, selon les modalités définies ci-dessus, au transfert de tous droits susceptibles, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de donner droit à une quotité du capital de la Société.

10.3 – Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) Accord de toute nature avec un concurrent direct ou indirect de la société ou concurrence directe ou indirecte de la société par l'associé, si cela est préjudiciable à la société, et sous réserve des accords conclus entre la société et l'associé considéré,
- b) Tout acte, tentative ou complicité de détournement de fonds ou autre infraction pénale d'un associé au détriment de la Société,
- c) Violation d'une clause statutaire,

L'exclusion est prononcée par les associés selon les conditions et modalités des décisions collectives extraordinaires sur proposition du Président ou du Comité de Direction.

L'associé dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote qui a lieu, toutes catégories d'actions confondues, après que l'associé visé se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire oralement ou par écrit.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par les autres associés en respectant la même procédure qu'en cas d'exercice du droit de préemption. Elles peuvent également être acquises par la société.

Le prix de cession d'une action est déterminé, à défaut d'accord, selon les modalités indiquées à l'article 10.1 in fine.

10.4 - Dispositions communes

Dans tous les cas ci-dessus, la transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.

11.1. La société est représentée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision des associés pour une durée de UNE (1) année. Ses fonctions ne prennent fin qu'au moment de la nomination de son remplaçant. La décision de nomination détermine sa rémunération éventuelle.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Comité de Direction ou, à défaut, la collectivité des associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour juste motif par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 16. B des présents statuts.

11.2 Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et l'article 16 des présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la collectivité des associés, aura seule la compétence de prendre les décisions qui relèvent de sa compétence exclusive en vertu de la loi ou de l'article 16 B des présents statuts.

11.3 Les décisions ci-dessous ne peuvent être prises par le Président qu'après l'accord conforme, formel et préalable du Comité de Direction si celui-ci a été mis en place :

- Conclusion de tout contrat d'une valeur supérieure à 30.000 € HT,
- Investissement d'une valeur supérieure à 20.000 € HT,
- Achat ou vente de tous titres de participations, fondation de toutes sociétés françaises ou étrangères ou concours à leur fondation, par apports ou par souscriptions ou par achats d'actions, parts ou obligations, tout intéressement de la société dans toutes participations, tous syndicats ou groupements d'intérêt économique,
- Emprunts, prêts ou avances, y compris à une société filiale quelconque supérieur à 50.000 €,
- Augmentation de plus de 5 % par rapport à l'année précédente des rémunérations du Président ou du Directeur Général (éventuel) et/ou de l'un des associés rémunérés par la société,

De plus, les décisions ci-dessous ne peuvent être prises par le Président qu'après consultation préalable du Comité de Direction si celui-ci a été mis en place :

- Etablissement du budget de l'année en cours ou des prévisions pour l'année suivante,
- Embauche (y compris sous forme de contrat à durée déterminée ou en cas de recours à un intérimaire) ou licenciement de personnels d'un coût supérieur à 50.000 € par an charges sociales incluses,

11.4 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les représentants du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent les droits définis par le Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 12 - COMITE DE DIRECTION

12.1 – La collectivité des associés peut décider d'instituer un Comité de Direction chargé d'assister et conseiller le Président. Dans ce cas, le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président et indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la société et en cas d'inaction ou de besoin par le Président du Comité.

Les Membres du Comité sont convoqués, par tout moyen, huit jours au moins avant le jour de la réunion.

Le Comité peut également être consulté et prendre toute décision par écrit, chacun des membres pouvant exprimer son vote par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, télégramme, e-mail adressé au siège de la société ou par téléphone, vidéoconférence, forum.

En cas d'incertitude sur les modalités de fonctionnement du Comité, les membres se référeront dans la mesure du possible aux règles applicables aux Conseils d'administration des sociétés anonymes.

12.2 - Le nombre de Membres du Comité est de TROIS (3).

Le Comité de Direction est présidé par un Président chargé de veiller à la convocation, tenue des réunions et travaux du Comité.

Le Président du Comité de Direction est élu à la majorité des voix parmi les membres du Comité.

Le Comité de Direction délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre du Comité en justifiant d'un pouvoir écrit.

Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. Si le Président ou le Directeur Général (éventuel) de la société est nommé parmi les membres du Comité, il ne dispose pas d'une voix supplémentaire.

Le Président, et le Directeur Général (éventuel), peuvent assister aux réunions du Comité.

12.3 - Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

12.4 - Le Comité de Direction est informé au moins deux fois par an de la situation financière de la société sans préjudice de l'article 11.3 ci-dessus et chaque mois de la situation de trésorerie et des contrats, étant précisé qu'en cas d'absence de Comité de Direction, le Président adressera ces informations à l'ensemble des associés.

Il peut à cette occasion émettre des recommandations au Président.

Le Comité de Direction, s'il a été institué par la collectivité des associés, est compétent pour autoriser les opérations visées à l'article 11.3 (in limine) ou pour donner son avis sur les opérations pour lesquelles une simple consultation préalable est prévue (article 11.3 in fine).

12.3 Les membres du Comité

12.3.1 - Les Membres sont nommés pour une durée de UNE (1) année, éventuellement renouvelable, expirant lors de la décision collective approuvant les comptes.

12.3.2 - Les dispositions de l'article 12 des présents statuts ne pourront être modifiées que par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le ou les associés statuant à la majorité des actions, peuvent nommer un Directeur Général (ou plusieurs Directeurs Généraux), personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision des associés représentant la majorité des actions.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES-

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS – OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSOCIES

- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de commerce.

- Pendant toute la durée de la présente Société, chacun des associés de celle-ci s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salarié, d'associé, de bailleur de fonds, commanditaire ou autrement, à toute entreprise quelle qu'en soit la forme ayant une activité directement ou indirectement concurrente à l'une des activités exercées par la Société.

Le présent engagement de non concurrence porte sur les territoires dans lesquels la Société exerce, exercera ou voudra exercer ses activités.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS -

A. Décisions de l'associé unique éventuel

L'associé unique éventuel exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique éventuel prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.
- achat ou vente de tous immeubles ou fonds de commerce,
- achat ou vente de tous titres de participation,
- achat ou vente de toutes valeurs mobilières ou d'obligations,
- constitutions de garanties de toutes formes, notamment par nantissement, gage, hypothèque, warrant ou toute autre sûreté réelle mobilière ou immobilière, sur des biens ou actifs de la Société quels qu'ils soient, pour compte de tiers.

Les décisions de l'associé unique éventuel sont constatées dans un registre coté et paraphé.

B. Décisions collectives des associés.

Si la société comporte plusieurs associés, ces derniers auront seuls la compétence, à l'exclusion du Président, de prendre les décisions suivantes, outre celles qui relèvent de leur compétence exclusive en vertu de la loi :

A titre ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination éventuelle des membres du Comité de Direction,
- nomination éventuelle des commissaires aux comptes,

- achat ou vente de tous immeubles ou fonds de commerce,
- constitutions de garanties de toutes formes, notamment par nantissement, gage, hypothèque, warrant ou toute autre sûreté réelle mobilière ou immobilière, sur des biens ou actifs de la Société quels qu'ils soient, pour compte de tiers.

A titre extraordinaire :

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou consultés à distance possèdent ensemble sur première convocation :

- à titre ordinaire : le quart des actions,
- à titre extraordinaire : le tiers des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité suivante que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés :

- décisions à titre ordinaire : majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentés,
- décisions à titre extraordinaire : majorité de plus des deux tiers des actions présentes ou représentés.

C. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général (éventuel), soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinquante pour cent (50 %) au moins des actions de la Société, soit encore par le Commissaires aux Comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général (éventuel), par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre RAR (lettre recommandée avec accusé de réception) adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou au Directeur Général (éventuel).

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie,

courrier électronique, visioconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'Étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au(x) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et, le cas échéant, au Président, au Directeur Général (éventuel), si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par correspondance, télécopie courrier électronique ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou au Directeur Général (éventuel) par télécopie, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

D. Constatation des décisions du (des) associé(s)

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président ou le Directeur Général de la société (éventuel), le cas échéant séparément.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé par tous les associés, le Président ou le Directeur Général (éventuel) doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président ou le Directeur Général.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- le cas échéant :
 - la date et le lieu de l'assemblée,

- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux Comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX-

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'associé unique éventuel approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels dans les conditions de l'article 15 B des présents statuts.

ARTICLE 19 – AFFECTION ET REPARTITION DES RESULTATS.-

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont affectés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS –

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Certifiés conformes à l'original

Le Président

Michaël JACOB

